

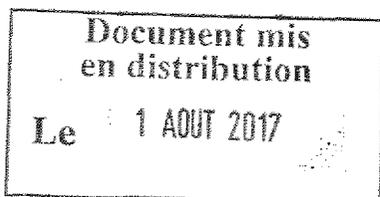
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du  
territoire et du transport aérien  
-----

Papeete, le - 1 AOUT 2017

N° 81 - 2017

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Mesdames les représentantes Jeanine TATA et Sylvana PUHETINI

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3939/PR du 22 juin 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression.

Aux termes d'un protocole approuvé par arrêté n° 614 CM du 21 mai 2015, l'État, la Polynésie française, le Port autonome de Papeete et les distributeurs d'hydrocarbures<sup>1</sup> ont décidé de déplacer les dépôts d'hydrocarbures des sociétés STTE (*Société Tahitienne d'Entreposage de Produits Pétroliers*) et STDP (*société tahitienne de dépôts pétroliers*) de leur emplacement actuel sis à Fare Ute vers un terrain anciennement occupé par la société Polygaz sur la digue Est de Motu Uta.

Cette décision se justifiait notamment par des impératifs de sécurité, au regard de la vétusté de ces dépôts et des risques y afférents pour les biens et les personnes

Ce déplacement nécessite toutefois que des aménagements soient réalisés puisque, sur le site de Motu Uta, sont implantées les deux sphères de gaz de la société Gaz de Tahiti, l'une étant aérienne et l'autre étant sous talus. C'est dans ce cadre que la sécurisation et la mise sous talus de la sphère aérienne de gaz ont été mises en projet.

Pour accompagner techniquement ce chantier, le Pays a sollicité un partenariat avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-France-Comté (*DREAL BFC*)<sup>2</sup> et en particulier avec son Pôle interrégional « Équipements Sous pression » (*PiESP*).

Ce partenariat permettra en outre à la Polynésie française de moderniser sa réglementation relative au contrôle des appareils sous pression, issue du décret n° 63 du 18 janvier 1943<sup>3</sup> et qui n'est donc plus en adéquation avec les avancées technologiques et besoins actuels.

<sup>1</sup> Total Polynésie, Petropol et Pacific Petroleum & Services

<sup>2</sup> Les DREAL sont des services déconcentrés de l'État relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et mis à disposition en tant que de besoin des ministres chargés du logement et de la ville. Placées sous l'autorité des préfets de région, leurs missions sont définies par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009.

<sup>3</sup> Décret rendu applicable localement par le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954

Le présent projet de convention, soumis à l'approbation préalable de notre assemblée, formalise ce partenariat avec la DREAL BFC.

Son **article 1<sup>er</sup>** définit son objet, à savoir la conduite d'une mission d'expertise en Polynésie française de M. Benoît CHESNEAU, coordonnateur du PiESP, afin :

- d'une part, de réaliser une expertise réglementaire et technique sur les appareils sous pression soumis à la réglementation des installations classées en Polynésie française : à cet effet, des rencontres avec les sociétés et établissements accueillant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE)<sup>4</sup> sont programmées. Ces visites permettront au représentant du PiESP de formuler des orientations techniques et des propositions d'évolutions réglementaires ;
- et, d'autre part, d'accompagner le projet de réaménagement et de la mise sous talus de la sphère aérienne de gaz (*visite sur site, analyse du projet, prescriptions supplémentaires éventuelles*).

L'**article 2** arrête les dates et durée de la mission à Tahiti, celle-ci devant avoir lieu du 16 au 31 août 2017.

L'**article 3** énumère les documents et supports qui seront produits par le PiESP (*comptes rendus des visites, rapport sur les orientations techniques et réglementaires, rapport sur le projet de mise sous talus de la sphère de gaz*). Ces documents doivent être remis sous formats numériques (*version finale et version modifiable*) avant le 15 octobre 2017. L'**article 4** attribue la propriété desdits documents à la Polynésie française.

L'**article 5** détaille le budget de la mission. Celui-ci est arrêté à 792 849 F CFP et est entièrement à la charge de la Polynésie française. Les **articles 6 et 7** précisent les autres dispositions financières.

Les **articles 8, 9 et 10** sont relatifs aux dispositions diverses (*modification-résiliation, litige, élection de domicile*).

L'**article 11** fixe le périmètre des responsabilités civiles de chacune des parties et oblige le PiESP à souscrire une assurance dans le cadre de la mission de son représentant.

Les **articles 12 et 13** traitent des dispositions finales.

## TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce dossier lors de la réunion de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien du 27 juillet 2017 a été l'occasion pour le ministre en charge de l'environnement d'insister sur la nécessité de conclure ce partenariat, sachant que la Polynésie française ne dispose pas localement du niveau d'expertise requis.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Jeanine TATA

Sylvana PUHETINI

<sup>4</sup> Notamment Gaz De Tahiti, Gazpac/Air Liquide, Électricité de Tahiti, Polynésienne des Eaux et Centre Hospitalier de la Polynésie française

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : ENV1721202DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2916/PR du 4 mai 2017 adressée à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° HC/127/CAB/DDPC/hb du 31 mai 2017 portant avis favorable du Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 909 CM du 22 juin 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI





PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ PR du

## CONVENTION

RELATIVE A LA MISSION D'EXPERTISE PORTANT SUR LA  
REGLEMENTATION APPLICABLE AUX APPAREILS SOUS PRESSION

LE PRESTATAIRE	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE,  HEBERGEANT LE POLE INTER-REGIONAL "EQUIPEMENTS SOUS PRESSION" DE LA ZONE EST
-------------------	--

DELAI D'EXECUTION	10 AOUT 2017 AU 31 DECEMBRE 2017
-------------------	-------------------------------------

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC
97302	622-6			792 849 F.CFP

DATE D'APPROBATION	
--------------------	--

VISE : COE



CONVENTION N° / PR du

Relative à la mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 35/2014/APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2003-35/AT du 27 février 2003 portant création de la Direction de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 242/CM du 16 février 2012 portant organisation de la Direction de l'environnement ;
- Vu la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la coopération entre l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) et la Polynésie française ;
- Vu la circulaire n° 89/VP du 12 janvier 2017 relative au transport aérien de l'année 2017 pour les déplacements des agents dans le cadre de missions, formations, affectations et rapatriements, les déplacements des prestataires de service et les déplacements des membres du gouvernement et de leurs collaborateurs ;
- Vu l'avis favorable du Haut-commissariat référencé HC/1271/CAB/DDPC/hb du 31 mai 2017 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française référencée du

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'environnement, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH, ci-après désigné le « Pays »,

d'une part,

**ET :**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) (Identifiant SIRET : 130 009 012 00019) ayant son siège au 17E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 Besançon Cedex, représentée par son directeur Monsieur Thierry VATIN, et hébergeant le Pôle inter-régional "Equipements Sous Pression" (PiESP) de la zone Est, ci-après désigné le « Prestataire ».

d'autre part,

13021003

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En Polynésie française, la réglementation relative au contrôle des appareils sous pression est régie par le décret n°63 du 18 janvier 1943 rendu applicable par décret n°54-950 du 20 septembre 1954. Depuis cette date, ce texte n'a fait l'objet d'aucune actualisation régulière afin d'assurer son adéquation avec les avancées technologiques. Par conséquent, une actualisation de la réglementation locale est nécessaire. Elle est envisagée en 2017.

Par ailleurs, le Protocole d'Accord n°614 CM du 21 mai 2015 relatif au devenir des dépôts d'hydrocarbures de STE (Total/PPS) et de STDP (Total/Petropol), sis à Fare Ute, prévoit le déplacement de ces dépôts vers la digue Est de Taunoa. Sur ce site, se trouvent les deux sphères de gaz de la société Gaz de Tahiti, l'une est aérienne et l'autre est sous talus. Afin d'assurer la sécurité de ce site, il est prévu un projet de réaménagement et de mise sous talus de la sphère aérienne.

Afin de mener ces deux chantiers, le Pays souhaite se doter d'une expertise spécialisée sur le thème des « Equipements sous pression » (ESP) auprès du Pôle inter-régional « Equipements Sous Pression » (PiESP) de la zone Est. Les objectifs de cette assistance seront notamment de fournir des recommandations techniques pour l'actualisation de la réglementation sur la base d'un état des lieux et diagnostic des ESP ainsi que d'accompagner techniquement la Direction de l'environnement dans l'analyse du projet d'installation d'une sphère sous talus en remplacement de la sphère aérienne actuelle.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de confier une mission d'expertise à Monsieur Benoît CHESNEAU, coordonnateur du PiESP de la zone Est au sein du Service Prévention des Risques de la DREAL BFC à savoir :

**- Réaliser une expertise réglementaire et technique sur les appareils sous pression soumis à la réglementation des installations classées en Polynésie française :**

- états des lieux, visites et diagnostics des différents équipements sous pression présents au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de Tahiti et entretiens avec les entreprises concernées sur les problématiques ou contraintes locales rencontrées ;
- rencontres avec le Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines en charge de la promotion des langues et de la communication, le Service des énergies et des mines et la Direction de la défense et de la protection civile du Haut-commissariat ;
- proposition d'un rapport avec préconisations/orientations techniques sur les évolutions réglementaires possibles.

**- Apporter une assistance technique pour l'évaluation de l'étude de faisabilité réalisée par Gaz de Tahiti sur le projet de réaménagement et de mise sous talus de la sphère aérienne de gaz.**

Les détails de cette mission sont consignés dans le cahier des charges annexé à la présente convention. Ce cahier des charges fait partie intégrante de la convention.

### Article 2. - Dates et durée de la mission à Tahiti

Cette mission se déroulera pendant 15 jours, du 16 août 2017 au 31 août 2017 inclus à Tahiti, Polynésie française, dans le cadre de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup>, avec la participation de Monsieur Benoît CHESNEAU.

### Article 3. - Livrables attendus

Conformément au cahier des charges, les livrables attendus sont :

- Un compte-rendu des visites des ICPE de Tahiti ;
- Un rapport contenant a minima l'état des lieux, le diagnostic des équipements sous pression et l'analyse des problématiques et contraintes, avec préconisations et orientations sur les évolutions futures de la réglementation relative aux appareils sous pression relevant des ICPE ;
- Un rapport sur le projet de mise sous talus de la sphère de gaz avec avis et prescriptions supplémentaires éventuelles.

Ces livrables sont remis au Pays sous la forme de fichier électronique aux formats numériques modifiables et PDF.

Un rapport préliminaire avec les premiers constats sera remis à la fin de la mission sur place.

Les rapports et avis définitifs sont réceptionnés par le Pays au plus tard le 15 octobre 2017.

Le Pays dispose d'un délai d'un mois pour la validation des livrables. En cas de modification, le prestataire dispose d'un délai maximal d'un mois pour livrer les versions définitives.

### Article 4. - Droits de propriété

L'ensemble des documents et supports produits dans le cadre de la présente convention sont la propriété de la Polynésie française et ne peuvent être divulgués, exploités ou diffusés que sous son nom.

### Article 5. - Dispositions financières

En contrepartie de la mission, le Pays prend en charge les frais suivants :

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| - Les frais de transports aériens internationaux<br>1 aller-retour Paris/Papeete en classe économique pour 1 personne,<br>opéré par la compagnie Air Tahiti Nui.   | <b>261 091 F.CFP TTC</b> |
| - Les frais d'hébergement sur Tahiti en demi-pension:<br>15 nuitées à l'hôtel Royal Tahitien en demi-pension.<br>L'option « demi-pension » inclut les repas du petit déjeuner et du dîner<br>(hors frais de téléphone, d'Internet, de bar, de blanchisserie, de room service,<br>de mini bar de la chambre et frais de repas pour le déjeuner) . | <b>337 500 F.CFP TTC</b> |
| - Les frais de location de voiture :<br>15 jours de location de voiture à Eco Car Tahiti.  | <b>56 700 F.CFP TTC</b>  |
| - Les autres frais imprévus avancés par M. CHESNEAU Benoît<br>(taxi, taxes aéroport, hôtel,...) :<br>Dans la limite de 100 000 F.CFP (838 euros).  | <b>100 000 F.CFP TTC</b> |
| - Les frais des déjeuners :<br>2 504 F.CFP (21 euros) par jour pour 15 jours.  | <b>37 558 F.CFP TTC</b>  |
| - Montant global prévisionnel TTC :  | <b>792 849 F.CFP TTC</b> |

Le montant global prévisionnel pourra faire l'objet de modification par voie de complément sur présentation des pièces justificatives (factures) et certificat administratif explicatif.

## Article 6. - Modalités de paiement

Le Pays s'acquittera directement auprès des fournisseurs des règlements suivants :

- les frais de transports aériens internationaux (par réquisition) ;
- les frais d'hébergement en demi-pension (à l'exclusion des frais de téléphone, d'Internet, de bar, de blanchisserie, de room service, de mini bar de la chambre et des déjeuners) (par bons de commande) ;
- et les frais de location de voiture (par bons de commande).

Monsieur Benoît CHESNEAU perçoit normalement son salaire de la DREAL BFC durant toute la période de la mission.

Le trajet régional jusqu'à Paris est pris en charge par la DREAL BFC.

Lors de la mission, les frais occasionnés par des dommages subis au véhicule à l'occasion de leur location, non inclus dans les contrats de location, sont à la charge de Monsieur Benoît CHESNEAU.

Les indemnités forfaitaires des déjeuners, établies sur la base d'un état de liquidation, seront versées à Monsieur Benoît CHESNEAU à la fin de sa mission par virement sur son compte bancaire ci-dessous référencé.

Dans le cas d'avances de frais par Monsieur Benoît CHESNEAU liés à la mission, le Pays procédera au remboursement de ceux-ci sur présentation de factures acquittées, dans la limite du budget prévu à l'article 5, sur son compte bancaire ci-dessous référencé :

### Références du compte bancaire de M. Benoît CHESNEAU :

- Domiciliation : Boursorama Banque (18, quai du Point du Jour, 92 659 Boulogne-Billancourt Cedex)
- Titulaire du compte : M. ou Mme CHESNEAU Benoît / Anne
- Code Etablissement : 40618
- Code guichet : 80277
- N° Compte : 00040570901
- Clé RIB : 81
- IBAN : FR76 4061 8802 7700 0405 7090 181
- BIC : BOUS FRPP XXX

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

## Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Direction de l'environnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2017
- Sous-Chapitre : 97302
- Article : 622-6
- Centre de travail : 782-F

## Article 8. - Modification - Résiliation

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend alors effet le lendemain de la réception de la lettre recommandée.

## Article 9. - Litige

En cas de litige, il est fait attribution expresse de compétence devant le tribunal administratif de Papeete. Toutefois, sur proposition de la partie se jugeant lésée, les parties pourront se mettre d'accord pour recourir à un arbitrage. La décision arbitrale pourra être frappée d'appel, les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie jugée fautive.

## Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'environnement  
B.P. 4562 , 98713 Papeete – TAHITI  
Polynésie française  
Tél. : 40 47 66 66, Fax. : 40 41 92 52  
Email : [direction@environnement.gov.pf](mailto:direction@environnement.gov.pf)

et

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
17E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 Besançon Cedex  
France  
Tél. : 03 81 21 67 00, Fax. : 03 81 21 69 99  
Email : [benoit.chesneau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.chesneau@developpement-durable.gouv.fr)

## Article 11. - Responsabilité et assurance

### a- Responsabilité

Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution du contrat, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception de tous dommages qu'elle-même, leur personnel, leur matériel, leur sous-traitant, fournisseur et/ou prestataire de service, pourraient causer à l'autre partie et/ou à tout autre tiers.

#### a.1- Responsabilité délictuelle et ou quasi délictuelle

Le Pôle inter-régional "Equipements Sous Pression" (PiESP) de la zone Est, dont dépend le prestataire, supportera les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt en vertu de l'article 1240 du code civil concernant tous les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent contrat.

#### a.2- Responsabilité professionnelle

Le Pôle inter-régional "Equipements Sous Pression" (PiESP) de la zone Est, dont dépend le prestataire, supportera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir à raison de fautes professionnelles, erreurs, omissions, négligences, etc., à l'occasion de l'exécution des actions effectuées dans le cadre du présent contrat.

### b- Assurances

#### b.1 – Responsabilité civile

Le Pôle inter-régional "Equipements Sous Pression" (PiESP) de la zone Est, dont dépend le prestataire, souscrira toutes assurances nécessaires à la garantie des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus.

## b.2 – Dommages aux biens

Le Pôle inter-régional "Equipements Sous Pression" (PIESP) de la zone Est, dont dépend le prestataire, fera son affaire pour garantir les biens meubles et/ou immeubles si il le juge utile.

### Article 12. - Intégralité de la convention

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 - Cahier des charges

### Article 13. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention prend effet à compter du 10 août 2017. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2017 et pourra être prorogée par un avenant.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux comprenant une annexe. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté<sup>1</sup>

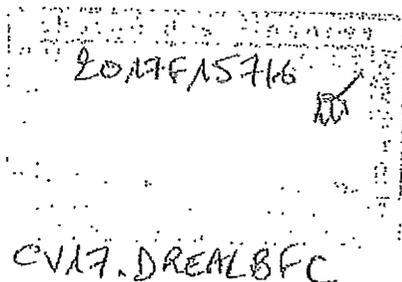
Le Président  
de la Polynésie française

**Thierry VATIN**

**Edouard FRITCH**

Visa CDE :

Le Vice-Président,  
Ordonnateur du budget de la Polynésie  
française



**Teva ROHRITSCH**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

## ANNEXE 1

à la convention relative à la mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression

### CAHIER DES CHARGES

#### A. Contexte de la mission

En Polynésie française, la réglementation relative au contrôle des appareils sous pression est régie par le décret n°63 du 18 janvier 1943 rendu applicable par décret n°54-950 du 20 septembre 1954. Depuis cette date, ce texte n'a fait l'objet d'aucune actualisation régulière afin d'assurer son adéquation avec les avancées technologiques. Par conséquent, une actualisation de la réglementation locale est nécessaire. Elle est envisagée en 2017.

Par ailleurs, le Protocole d'Accord n°614 CM du 21 mai 2015 relatif au devenir des dépôts d'hydrocarbures STTE (Total/PPS) et STDP (Total/Petropol), sis à Fare Ute, prévoit le déplacement de ces dépôts vers la digue Est de Motu Uta. Sur ce site, se trouvent les deux sphères de gaz de la société Gaz de Tahiti, l'une étant aérienne et l'autre étant sous talus. Afin d'assurer la sécurité de ce site, il est prévu un projet de réaménagement et de mise sous talus de la sphère aérienne.

Dans ce cadre, une mission d'assistance technique est commandée auprès du Pôle interrégional "Equipements Sous Pression" (PiESP) de la zone Est (Bourgogne Franche-Comté, Grand Est). Il est composé de spécialistes des équipements sous pression, tant sur l'aspect « fabrication-mise sur le marché » que sur l'aspect « suivi en service-exploitation ». Le PiESP participe également à l'élaboration de la réglementation sous la direction du Bureau de la Sécurité des Equipements à Risques et des Réseaux (BSERR), rattaché au Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie. Le spécialiste identifié en charge de cette mission sera M. Benoît CHESNEAU, coordonnateur du PiESP.

#### B. Contenu de la mission

La mission d'assistance technique devra à terme, d'une part, proposer des préconisations et orientations techniques permettant de faire évoluer la réglementation relative aux appareils sous pression relevant des ICPE et d'autre part, rendre un avis sur le projet de réaménagement et de mise sous talus de la sphère aérienne de gaz de la société Gaz de Tahiti. La mission sera effectuée sur Tahiti durant 15 jours.

##### 1. Première partie de la mission

L'expert aura pour tâche d'effectuer un état des lieux de l'existant et un diagnostic de l'ensemble des appareils sous pression relevant des ICPE (état et niveau de sécurité des équipements, évaluation des techniques de contrôle de sécurité existantes).

Pour cela, 6 établissements, ainsi que leurs équipements sous pression, seront visités : Brasserie de Tahiti (réservoirs de CO<sub>2</sub>, N, Air), Gaz de Tahiti (sphères de gaz), Gazpac/Air Liquide (réservoirs de CO<sub>2</sub>, N, Air, He, Ar, CH<sub>3</sub>, etc.), Electricité de Tahiti (réservoirs d'air de 7 bars et 30 bars), Polynésienne des Eaux (réservoirs de chlore gazeux), Centre Hospitalier de la Polynésie française (installation de production de dioxygène et mise en bouteille). Le nombre d'installations prévues est susceptible d'être modifié ultérieurement.

VISÉ : CDE

Il devra ensuite réaliser un **inventaire des problématiques et contraintes rencontrées**, ainsi que **des propositions d'amélioration à apporter** auprès des établissements cités précédemment, du Service des énergies (SDE) et de la Direction de la Défense et de la Protection Civile (DDPC).

Enfin, **des préconisations et orientations techniques** permettant de faire évoluer la réglementation locale du code de l'environnement sur les appareils sous pression devront être formulées.

Des réunions seront également organisées avec le Service des énergies (SDE) et la Direction de la Défense et de la Protection Civile (DDPC).

## 2. Deuxième partie de la mission

Pour la deuxième partie de la mission, l'expert interviendra sur le projet de réaménagement de la sphère aérienne de gaz. Il s'agira de :

- réaliser une visite du site de la digue Est de Motu Uta où sont situées les sphères de gaz,
- analyser tous documents relatifs au projet de réaménagement et de mise sous talus de la sphère aérienne,
- et produire un avis basé sur une analyse critique du projet avec prescriptions supplémentaires éventuelles.

## C. Délai, calendrier d'exécution, livrables attendus

Le planning prévisionnel de la mission est le suivant :

Tâche	Durée (nb jours)	Société à visiter / Service administratif à rencontrer	Livrables
Diagnostic des différents équipements sous pression et des problématiques/ contraintes locales	5	Brasserie de Tahiti Gaz de Tahiti Gazpac/Air Liquide Electricité de Tahiti Polynésienne des Eaux CHPF	Compte-rendu des visites et Rapport contenant a minima l'état des lieux, le diagnostic des équipements sous pression et l'analyse des problématiques et contraintes avec préconisations et orientations sur les évolutions futures de la réglementation relative aux appareils sous pression relevant des ICPE
Interview des différents acteurs de l'administration territoriale et de l'Etat	3	Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement (MCE) Direction de l'environnement (DIREN) Service des énergies (SDE) Direction de la Défense et de la Protection Civile (DDPC)	
Analyse du projet de réaménagement et de mise sous talus de la sphère aérienne de gaz	2	Gaz de Tahiti	Rapport sur le projet avec avis et prescriptions supplémentaires éventuelles

L'expert devra produire l'ensemble des livrables sous forme de fichier électronique aux formats numérique modifiable (Word, PPT) et PDF à la Direction de l'environnement.

VISÉ : CDE

